

Durée: quinze ans.

N° 211582

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacun des années de la durée de son brevet (1);
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de  
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,  
Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 27 août 1855, à heures  
» minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine constatant le dépôt fait par le S<sup>r</sup> Lobbé

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour  
un additif mécanique à souches

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S<sup>r</sup> Lobbé (Ernest-Marie), bourgeois  
rue de Valenciennes n° 11, représenté par Bérault, Jure  
des Trib. de Commerce de Valenciennes  
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de  
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité  
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze  
années, qui ont commencé à courir le 27 août 1855,  
pour un additif mécanique à souches

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré  
au S<sup>r</sup> Lobbé  
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description  
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité  
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue  
Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Division,

*[Signature]*

(1) La durée du Brevet court du jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

ALPHONSE CAHIER  
INVENTEUR  
1844

Demande  
D'un Brevet d'Invention de 15 ans ( Pour un  
Additionneur mécanique à touches » par M<sup>rs</sup> Lobbe  
(Ernest Narcisse) Horloger mécanicien à Paris.

Primata.

Mémoire Descriptif

J'ai combiné un appareil à clavier pour additionner les nombres avec facilité; cet appareil se distingue spécialement par l'emploi de touches, en nombre correspondant aux chiffres caractéristiques de la numération, agissant sous la pression du doigt pour augmenter le nombre du tableau de la valeur à laquelle le chiffre qu'elle représente correspond.

L'emploi de ces touches entraîne des combinaisons mécaniques particulières et un agencement spécial qui contribuent à caractériser mon additionneur mécanique à clavier.

Enfin j'ai imaginé des dispositions nouvelles dont le but est d'assurer la bonne fonction de cet appareil automate et dont le dessin annexé représente le tracé exact pour venir en aide aux explications de ce mémoire explicatif.

La figure 1<sup>re</sup> est une vue de côté de l'appareil indiqué en plan figure 2.

Un côté A en métal quelconque supporte deux tables, l'une B fixe et portant les touches a a a l'autre C mobile autour de l'axe b et pouvant glisser le long de cet axe. Voir la coupe fig. 3.

Cette table mobile C peut être manœuvrée au moyen de la manette c et porte le tableau composé d'une série de cercles au milieu desquels les chiffres convenables viennent apparaître sous l'action des touches a.

Pour opérer une addition, on presse les touches du clavier correspondantes à chacun des chiffres de la première colonne; le sinus d étant placé à la première échancrure e de la table fixe B; pour passer à l'addition des chiffres de la deuxième colonne, on fait passer la table mobile C à la deuxième échancrure et ainsi de suite l'opération se lit à mesure sur le tableau.

Lorsque l'opération est terminée et que l'on veut recommencer une autre, on lève un peu la table C

LET 1844  
INVENTION

qui tourne autour de son axe b et l'on tourne à fond un levier commandé par la pièce f. Cette pièce commande un pignon g lequel fait avancer une crémaillère h dont l'effet est de ramener tous les chiffres du tableau à zéro.

Expliquons maintenant le mécanisme qui produit les effets ci-dessus énoncés.

Chaque touche a commande par un levier i une crémaillère j armée d'autant de dents que le chiffre de la touche contient d'unités.

La crémaillère j fait tourner un pignon k monté sur l'axe l, un axe mobile m porte des goujons n n destinés à empêcher toute action autre que celle produite par la crémaillère j. Un chien o agit aussi dans le même but sur la roue à broche p, enfin un chien q agit sur une roue r pour arrêter le mouvement.

L'axe s porte un pignon conique t qui fournit le mouvement à l'axe u par le pignon t.

Cet axe u transmet le mouvement à une série de pignons et par eux à la plaque porteur des chiffres du tableau disposé directement au dessus de cet axe. *suivant le détail fig 4.*

Les pignons, comme à l'habitude, se commandent les uns les autres dans le rapport du système décimal et peuvent être ramenés à leurs positions initiales par l'action de la crémaillère j commandée par le bouton f. La crémaillère est ramenée en place par un ressort convenablement disposé.

Afin d'opérer convenablement le mouvement circulaire de la crémaillère sur le pignon de transmission et faire retomber la crémaillère à côté sans qu'il ait d'action, j'ai dû disposer sur les supports v v, disposés à côté des manchons du levier de crémaillère, un plan incliné x x, qui agit lorsqu'on abaisse la touche a pour faire glisser sur son axe le levier porteur de la crémaillère circulaire une fois qu'il a agi sur le pignon; arrivée à sa plus grande hauteur, la branche y rencontre la branche d'arrêt z qui maintient l'écartement et permet à la crémaillère de redescendre sans toucher au pignon; des ressorts à boudin u repoussent les manchons de levier contre les supports v pour

les remettre à leur première position. —  
En Résumé je revendique un additif  
mécanique perfectionné, tel que ce mémoire et  
le dessin annexé l'indiquent, avec faculté de  
modifier l'indication des numéros, des touches,  
les dimensions et le nombre des pièces et la  
matière dont elles sont composées. —

Paris le 27 août 1855  
Par <sup>son</sup> M. Dabbe  
Guite Pasquett  
47

Qui peut être annexé au brevet de quinze ans  
pris le 27 août 1855  
par le <sup>Dr</sup> Gobbe

Paris, le 4<sup>ème</sup> 9<sup>ème</sup> 1855  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics  
Par le Ministre  
le Chef de Division Délégué

*[Signature]*

Sur rôle, un quart  
en quatre vingt onzième  
sans renvoi  
si mit nul.

Le présent brevet concerne le mode de montage des  
 pièces de la partie supérieure de la machine  
 pour la fabrication des cylindres.  
 Inventeur  
 M. J. B. S. S. S.  
 Manufacture de Constructions de Machines  
 de la rue de Valenciennes n° 10  
 à Lille.  
 Le Chef de Division (Brevet)

*M. J. B. S. S. S.*

Fig. 1.

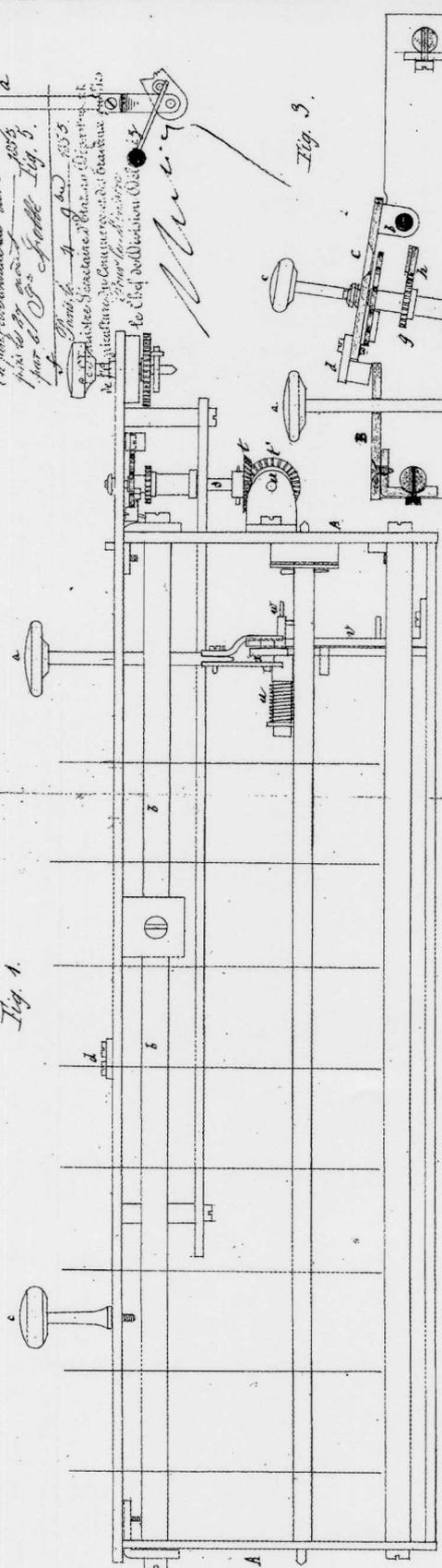


Fig. 3.

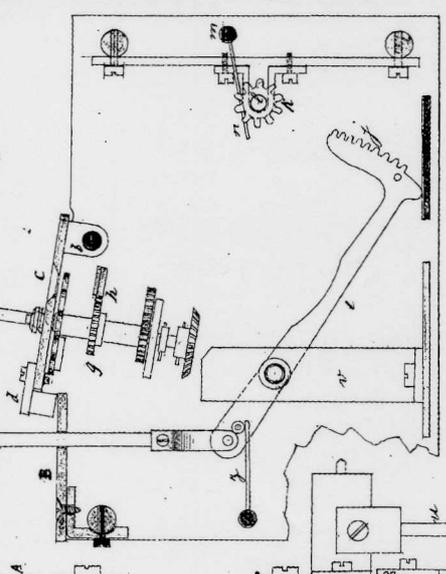


Fig. 2.

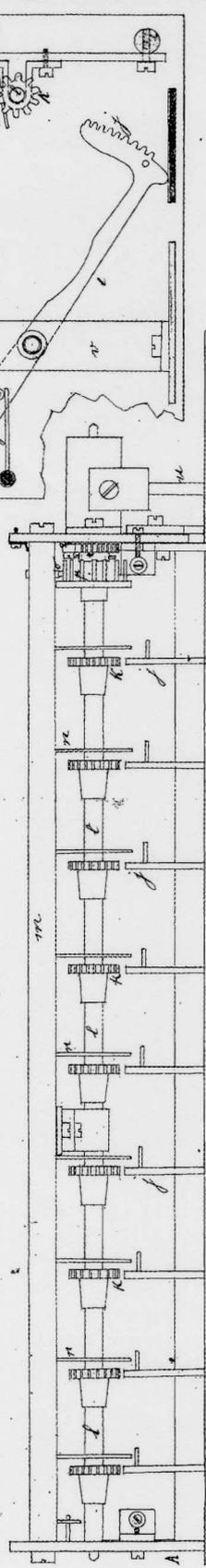
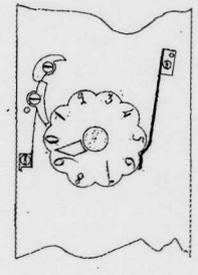
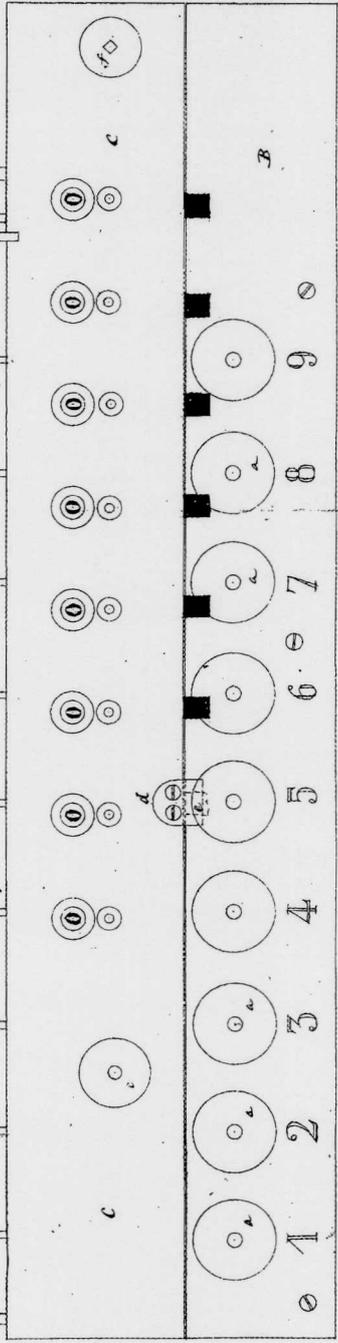


Fig. 4.



Revisé par J. B. S. S. S.  
 le 20. 2. 1866.  
 J. B. S. S. S.



Echelle d'Indication  
 1 2 3 4 5 6 7 8 9

